



PRÉFET
DU GARD
Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° PC 030 105 25 AA002

date de dépôt : 17 janvier 2025

demandeur : Monsieur SAUVAIRE Gaël

pour : Réalisation d'un local professionnel et
l'extension du logement

adresse terrain : 3 Route de Caucalan, à Dourbies
(30750)

Commune de Dourbies

Envoyé en préfecture le 12/02/2025

Reçu en préfecture le 12/02/2025

Publié le



ID : 030-213001050-20250212-PC03010525AA002-AI

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de la commune de Dourbies

Le maire de Dourbies,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 17 janvier 2025 par Monsieur SAUVAIRE Gaël demeurant 3 Route de Caucalan, Dourbies (30750);

Vu l'objet de la demande :

- pour la réalisation d'un local professionnel et l'extension du logement ;
- sur un terrain situé 3 route de Caucalan, à Dourbies (30750) ;
- pour une surface de plancher créée de 126 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le porter à connaissance chute de blocs signé par le préfet le 10 octobre 2024 identifié par l'étude BRGM 2022 ;

Vu le porter à connaissance pour la prise en compte du risque incendie du 11/10/2021 ;

Vu la carte d'aléas feu de forêt (MTDA) ;

Considérant que, bien que le projet se situe dans une zone identifiée avec un aléa fort chute de blocs, des habitations existent déjà dans cette zone et ont été construites il y a plus de 50 ans,

Considérant que depuis, il n'y a eu aucun évènement signalé concernant des chutes de blocs, ni dégradation des bâtiments,

Considérant que, bien que le projet se situe dans un secteur classé « risque de feu de forêt d'aléa fort », une large zone autour du projet est pâturée et entretenue régulièrement,

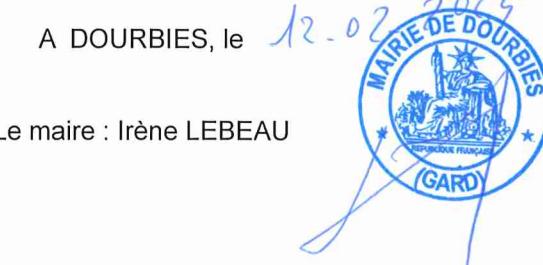
Considérant que le porteur de projet a réalisé les travaux réglementaires de débroussaillage autour de ses bâtiments et qu'ils sont conformes,

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE.

A DOURBIES, le



Le maire : Irène LEBEAU

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.